

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE**

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 26 ; Pouvoir : 1 ; Absents : 3

L'an deux Mil vingt-deux , le dix neuf octobre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Georges ROSSO Maire**, suite à la convocation en date du 11 octobre 2022.

ETAIENT PRESENTS : BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - - CANGELOSI Laetitia CASABURI Francine - CORTES Jeanne - COSTE Raymonde – DEQUIVRE Claude - DESMATS Nicole - FIORI Frédéric - FERNANDEZ Danielle - GIRAUD Chantal - GUEVARA David – GROBEL Pierre - JAUFFRET Michel– JUAN Annie - LAVAL Jacques - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis - MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane – SABATINO Paul - SACOMAN Roger - SALAS Aline - SOLE Jean-Pierre.

ONT DONNE POUVOIR : LILLO Sabine à SABATINO Paul**ABSENTS :** MISSIMILLY Laurent - BRESO Patrice - LILLO Sabine**SECRETAIRE DE SEANCE :** BONNET Marie-Claude

2022-08-05	INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S)
------------	--

Monsieur le Maire expose que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- De fixer les bénéficiaires
- De fixer les modalités d'indemnisation ou de compensation des heures pour travaux supplémentaires

I. Les Bénéficiaires de l'I.H.T. S

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, employés à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

Les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filières	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
	Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Animation	Animateurs	Animateur Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur principal 1 ^{ère} classe
	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
Culturelle	Assistants de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine principal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
Police Municipale	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale principal 1 ^{ère} classe
	Agents de police municipale	Gardien-Brigadier Brigadier-chef-principal
Technique	Techniciens	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
	Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe

II. Modalités de l'indemnisation ou compensation des heures pour travaux supplémentaires

A. L'indemnisation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Ainsi, l'organisation des diverses élections (mise en place, tenue des scrutins...) avec une mobilisation des agents de la collectivité de manière régulière, génère la possibilité de réalisation d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

24 10 2022

ID : 013-211300884-20221021-202208005-DE

De plus, durant la période estivale de juin à août :

- la commune organise un nombre conséquent de manifestations afin de répondre aux besoins des administrés,
- et la surveillance des calanques demande, de par une fréquentation accrue, un système de renfort supplémentaire.

L'ensemble de ces missions de sécurité et de prévention, nécessite une augmentation de l'activité du service de la police Municipale.

Une dérogation au plafonnement mensuel des heures supplémentaires pour une durée limitée à savoir du juin à août inclus pourra être effectuée.

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis 127% pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22 heures à 7 heures et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou jour férié, sauf le 1er mai où la rémunération est doublée (art 7 et 8 du décret n°2022-60 précité).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, sont rémunérés en heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h). Ces heures sont rémunérées sans majoration. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (au-delà de la 35ème heure, ces heures sont rémunérées selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité).

Les agents à temps partiel : l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale précise que les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Néanmoins, le nombre d'heures supplémentaires est calculé au prorata de la quotité de temps de travail. En effet, l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent effectuer les heures supplémentaires dans la limite du calcul suivant : 25h x (quotité de temps de travail).

IHTS agents à temps partiel	
50%	12.5 h
60%	15 h
70%	17.5 h
80%	20 h
90%	22.5 h

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP),
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

26 10 2022

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

B. La compensation

Si les heures pour travaux supplémentaires ne sont pas indemnisées, elles pourront être compensés.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration sera appliquée dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22h et 7h.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 15 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

24 10 22

ID : 013-211300884-20221021-202208005-DE

DECIDE

ARTICLE 1 : - D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ARTICLE 2 : - De COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 : - De PREVOIR et d'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

VOTE / POUR 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre

LA Secrétaire de Séance
M.C BONNET



Le Maire,

Georges ROSSO

